

Les autorisations uniques de la CNIL dans le secteur social et médico-social

Fiche technique validée par la CNIL en août 2017

Rappel : Lorsqu'un établissement ou service social ou médico-social collecte et utilise des données sur les personnes accueillies ou accompagnées, il est nécessaire de déclarer ou de demander une autorisation (selon la finalité ou les données collectées) à la CNIL (la commission nationale de l'informatique et des libertés).

Pour déclarer un fichier, consultez [le site de la CNIL](#)

Références :

- [Loi informatique et liberté du 6 janvier 1978](#)
- [Autorisation AU-047 « accompagnement et suivi social et médico-social des personnes handicapées et des personnes âgées »](#)
- [Autorisation AU-048 « accompagnement et suivi social des personnes en difficultés »](#)
- [Autorisation AU-049 « accompagnement et suivi social dans le cadre de la prévention et de la protection des mineurs et jeunes majeurs »](#)

DROIT COMMUN (Propos liminaires)

Les établissements et services sociaux et médico-sociaux, pour l'exercice de leurs missions, collectent des données papiers et numériques et mettent en œuvre des traitements de données personnelles. Les structures sont souvent amenées à collecter et traiter des données sensibles (données qui font apparaître, directement ou indirectement, **les origines raciales ou ethniques, les opinions politiques, philosophiques ou religieuses ou l'appartenance syndicale des personnes, ou sont relatives à la santé, notamment numéro de SS, ou à la vie sexuelle de celles-ci.**)

Dès lors que les traitements mis en œuvre comportent de telles données ils sont soumis au régime d'autorisation.

Pour alléger les formalités des structures sociales et médico-sociales, la CNIL a pris 3 délibérations d'autorisation unique le 14 avril 2016. Ces autorisations uniques **concernent notamment les traitements comportant des « données relatives aux appréciations sur les difficultés sociales mises en œuvre par les établissements, services ou organismes, aux fins d'accompagnement et de suivi social et médico-social ».**

Désormais deux procédures d'autorisation par la CNIL sont applicables au secteur social et médico-social :





- Lorsque le traitement envisagé est mis en œuvre dans les conditions posées par les textes/délibérations/cadres de référence... pour les données listées dans la délibération) : **Procédure d'autorisation simplifiée** : Il suffit de déclarer l'existence du fichier et de s'engager à sa conformité avec la délibération (= **engagement de conformité via la déclaration simplifiée**).

*Si les finalités ou la durée de conservation ne correspondent pas, il faudra aussi adressée **une demande spécifique**. IL faut que le traitement corresponde à l'ensemble des dispositions de la délibération.*

Les formulaires de déclaration simplifiée sont disponibles sur le [site de la CNIL](#).

Attention : les structures doivent informer les personnes accueillies ou accompagnées, ou le cas échéant leur responsable légal du traitement des données personnelles. Légalement, l'usager a la possibilité de refuser le traitement de ses données personnelles (mais cela risque de rendre l'accompagnement complexe).

Pour satisfaire à ces obligations, La FEHAP recommande à ses adhérents de prévoir dans leurs contrats de séjour et leur dossier d'admission un article qui dispose : « le résident/l'usager/la personne accueillie reconnaît avoir été informé du traitement de ses données personnelles strictement nécessaires à son accueil/accompagnement/prise en charge. Il a été informé de ses droits d'accès et de rectification des données à caractère personnel. Le résident est également informé de la possibilité de s'opposer au traitement de ses données personnelles, et que cette opposition peut entraîner l'impossibilité par l'établissement/le service de réaliser l'accompagnement/accueil/prise en charge de la personne. ». Il convient également d'indiquer le nom du responsable du traitement (le directeur) la finalité du traitement, les destinataires et les droits de la personne (accès, rectification etc.).

Dans ce cadre, Le directeur d'établissement ne doit pas rechercher un consentement, mais une absence d'opposition. L'information doit être claire et accessible à la personne concernée (en facile à lire et à comprendre par exemple ou pour les structures accueillant des personnes non francophones dans une langue comprise de la personne).

- Lorsque le traitement envisagé dépasse le cadre fixé (notamment les données qui ne sont pas citées dans la délibération) : le traitement de ces données doit faire l'objet d'une autorisation spécifique ([formulaire de demande d'autorisation](#)).



o **Quelles formalités pour quels traitements ?**

Engagement de conformité (déclaration simplifiée):

	AU-047 (PA/PH)	AU-048 (personnes en difficulté)	AU-049 (mineurs et jeunes majeurs)
Finalités concernées par l'engagement de conformité	Les traitements mis en œuvre par les organismes assurant l'accueil, la prise en charge, l'accompagnement et le suivi social et médico-social des personnes âgées et des personnes handicapées et de leurs familles	Les traitements mis en œuvre par les organismes assurant l'accueil, l'orientation, et l'accompagnement et le suivi social des personnes.	Les traitements mis en œuvre par les organismes assurant le suivi des actions et mesures mises en œuvre en faveur des mineurs et jeunes majeurs faisant l'objet d'une protection administrative ou judiciaire, et de leur famille.

Soumises à autorisation :

	AU-047 (PA/PH)	AU-048 (personnes en difficulté)	AU-049 (mineurs et jeunes majeurs)
Finalités nécessitant une procédure d'autorisation auprès de la CNIL	Les traitements ayant pour finalité le suivi de la procédure de signalement de situations de maltraitance.	Les traitements destinés à la gestion des informations préoccupantes relatives à l'enfance en danger, lesquels font l'objet d'une autorisation unique spécifique.	
	Les traitements mis en œuvre pour le compte de l'Etat, d'une personne morale de droit public ou de droit privé gérant une mission de service public, dès lors qu'ils comportent le NIR. De tels traitements doivent être décidés par un acte réglementaire soumis à avis de la CNIL, conformément à l'article 27 de la loi ;		
	Le traitement des dossiers médicaux des personnes accueillies ou accompagnées, fichier permettant les échanges avec les caisses d'assurance maladie, fichiers de signalement de situations de maltraitance.		

DONNEES COUVERTES PAR LES AUTORISATIONS UNIQUES DU 14 AVRIL 2016

o **Les données traitées doivent répondre à des finalités précises**

Finalités communes aux trois secteurs

- la gestion administrative des personnes concernées
- la saisie des problématiques identifiées dans le cadre de l'évaluation sociale et médico-sociale des personnes (le cas échéant individuelle ou familiale) en vue de leur garantir un accompagnement adapté et, le cas échéant, les orienter vers les structures



Personnes en situation de handicap



Personnes Agées



Personnes en difficulté sociale



Enfance et Jeunesse



compétentes, organismes ou partenaires sociaux susceptibles de les prendre en charge

- l'élaboration et le suivi du projet personnalisé d'accompagnement des personnes conformément aux articles L311-3 et L311-4 CASF
- l'échange et le partage d'informations entre les intervenants sociaux, médicaux et paramédicaux des informations strictement nécessaires permettant de garantir la coordination et la continuité de l'accompagnement et du suivi des personnes
- l'établissement de statistiques, d'études internes et d'enquêtes de satisfaction aux fins d'évaluation des activités, de la qualité des prestations et des besoins à couvrir.
- la gestion financière et comptable de l'établissement, du service ou de l'organisme

Finalités propres aux structures pour personnes âgées et personnes handicapées

- la gestion des demandes d'attribution de places en établissement ou service, médicalisé ou non, et des demandes d'aides à domicile
- la gestion et la tenue des dossiers individuels de soins dans le cadre du suivi médical des personnes, comprenant la gestion des remboursements de frais médicaux ;
- la gestion et le suivi des activités individuelles ou collectives des personnes ;
- l'organisation et le suivi des parcours d'insertion et/ou d'intégration scolaire, sociale et professionnelle pour les personnes handicapées ;
- l'accompagnement et le suivi des personnes dans l'accès aux droits, y compris les droits relatifs à la fin de vie
- le contrôle d'effectivité du plan d'aide à partir des besoins, du montant des prestations, de leur réalisation et de leur évaluation ;

Finalités propres aux structures pour personnes en difficultés

- la gestion des procédures d'aides sociales et le suivi des trajectoires des personnes et des familles, plus particulièrement
- l'accompagnement et suivi éducatif et budgétaire des personnes et de prévention du surendettement ;
- la préinstruction et le suivi des demandes d'aides sociales (aides financières ou en nature)
- l'accompagnement et le suivi des personnes dans l'accès aux droits (assistance dans les relations et les démarches à effectuer auprès des personnes ou services compétents, domiciliation des personnes sans domicile stable) ;
- la gestion des demandes d'hébergement et d'accès au logement ;
- la gestion des impayés et la prévention des expulsions locatives
- l'organisation et le suivi des parcours d'insertion sociale et professionnelle
- le suivi des personnes et des familles reçues dans le cadre de la médiation familiale, sociale ou pénale, à l'exclusion des mesures relevant de l'aide sociale à l'enfance
- le suivi de l'exécution des décisions judiciaires pénales restrictives ou privatives de liberté par les organismes habilités ;

Finalités propres aux structures pour mineurs ou jeunes majeurs

- la gestion des procédures d'aides sociales et le suivi des trajectoires des personnes et des familles, plus particulièrement
- l'accompagnement et suivi éducatif et budgétaire des personnes et de prévention du surendettement ;
- la préinstruction et le suivi des demandes d'aides sociales (aides financières ou en nature)





- la gestion et le suivi des mesures prises à l'égard des mineurs ou des jeunes majeurs ainsi que de leurs familles, décidées dans un cadre judiciaire ou administratif (mesures éducatives et sociales, actions de prévention, de protection, de médiation familiale et de soutien à la parentalité, suivi et prise en charge médico-sociale et thérapeutique, actions d'insertion sociale et professionnelle, enquêtes sociales et mesures d'investigation) ;
- l'accompagnement et le suivi des mineurs faisant l'objet d'une mesure d'accueil (provisoire ou en vue d'une adoption) ou d'une mesure éducative en milieu ouvert - l'élaboration des rapports et comptes-rendus destinés à l'autorité ayant décidé de la mesure
- la réalisation et le suivi des actes permettant d'assurer l'éducation des mineurs ou des jeunes majeurs (santé, scolarisation, formation et insertion professionnelle) ;
- l'accompagnement et le suivi des familles, par les organismes autorisés pour l'adoption (OAA), dans la conduite de leur projet d'adoption (information et aide à la constitution des dossiers de demandes d'adoption, traitement et suivi des procédures individuelles d'adoption internationale conformément au droit en vigueur, accompagnement et suivi de la famille après l'arrivée de l'enfant)

○ Les types de données pouvant être traitées

Les catégories de données (papiers ou numériques) pouvant être collectées et traitées sont listées **aux articles 3 de chaque délibération d'autorisation unique de la CNIL**. Il est de nouveau rappelé que ces données doivent être adéquates, pertinentes, et non excessives au regard de la finalité poursuivie.

○ Conservation des données

La CNIL rappelle dans les délibérations uniques que les données à caractère personnel (papiers ou numériques) ne peuvent être **conservées que le temps strictement nécessaire à l'accomplissement de la finalité pour laquelle elles ont été collectées**.

Les données **ne peuvent être conservées dans la base active plus de deux ans après le dernier contact que la structure a eu avec la personne**. Il est toutefois possible de conserver les données plus longtemps en cas de contrôle ou de contentieux (il est conseillé de conserver les dossiers 5 ans, soit le délai de prescription des actions en matière civile). Lorsqu'il y a un contentieux en cours, les données doivent être conservés jusqu'à l'intervention de la décision définitive. La structure doit être capable de justifier la raison pour laquelle certaines données sont conservées.

Les données doivent être ensuite **supprimées ou archivées (dématérialisées ou non) dans les conditions définies dans la [délibération de la CNIL n°2005-213 du 11 octobre 2005](#)**.

Les justificatifs, papier ou numérique, qui n'ont plus d'utilité (soit trop anciens, soit parce que le dossier est constitué) doivent être détruits.

○ Transmission d'information

Il est rappelé que les informations ou données transmises doivent être strictement nécessaires à la continuité et la qualité des accompagnements et prises en charge des personnes, dans le respect de leur vie privée et du secret médical et/ou professionnel.

Le transfert de données à l'étranger (Europe) doit répondre aux critères de l'article 8 des délibérations.

○ Qui a accès aux données personnelles ?

Dans le respect des dispositions rappelées ci-dessus (informations strictement nécessaires.) les personnes suivantes ont accès aux données, chacun pour ce qui le concerne :





Catégories de personnes ayant accès pour les 3 types de structures

- le personnel au sein de chaque établissement, service ou organisme concourant à la protection de l'enfance et des jeunes majeurs, dans les conditions prévues par l'article L. 226-2-2 du code de l'action sociale et des familles;
- les professionnels et tout membre du personnel de l'établissement, du service ou organisme externe, participant à la prise en charge et à l'accompagnement de la personne et toute autre personne en relation, de par ses activités, avec ces établissements ou organismes externes, dans la limite de leurs attributions respectives et des règles encadrant le partage et l'échange d'informations
- les organismes instructeurs et payeurs de prestations ;
- des organismes financeurs et gestionnaires s'agissant exclusivement de données préalablement anonymisées à l'exception de ceux autorisés par une disposition légale ou réglementaire à obtenir la communication de données à caractère personnel relatives aux personnes

Catégories de personnes ayant accès uniquement dans les structures accueillant des personnes âgées ou handicapées

- les personnes appelées à intervenir dans la gestion financière et successorale du patrimoine de la personne ayant fait l'objet d'un accompagnement et d'un suivi.

Catégories ayant accès uniquement dans les structures accueillant des mineurs ou jeunes majeurs

- les autorités administratives et judiciaires de tutelle ;
- les agents du département participant aux missions de protection de l'enfance et à l'action sociale de terrain à l'exclusion des informations relatives à la nature des difficultés rencontrées et à l'évaluation du travail social qui sont réservées aux seuls travailleurs sociaux en charge du dossier ;

En tout état de cause, si les informations demandées le sont à visée statistique, les données devront être préalablement anonymisées.

○ La sécurité des données personnelles

Le responsable de traitement doit prendre toutes les précautions concernant la sécurité des données. Il est responsable de ces données, même lorsqu'elles sont gérées par des sous-traitants.

Il convient en particulier de garantir la sécurité des données, notamment lors de leur transmission (utilisation d'un logiciel de cryptage par exemple). Les personnes ayant accès aux données doivent s'identifier à chaque accès afin de permettre une traçabilité (conservée 6 mois glissants), le mécanisme des habilitations d'accès doit être régulièrement mis à jour, des mécanismes doivent exister pour détruire ou anonymisées les données devenue inutiles. L'externalisation de l'hébergement des données de santé doit se faire dans le respect de l'article L1111-8 du code de la santé publique.

Personnes en
situation de
handicap



Personnes
Agées



Personnes en
difficulté
sociale



Enfance et
Jeunesse

